

RÈGLEMENT 2023-008

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

- CONSIDÉRANT

que ce Conseil juge important de se doter des outils nécessaires à la bonne gestion des animaux domestiques sur son territoire et de ce fait juge à propos de remplacer la réglementation existante à ce sujet;
- CONSIDÉRANT

que la municipalité a fait l'adoption le 14 décembre 2021 d'une nouvelle réglementation concernant les animaux applicable par la Sureté du Québec # SQ-21-005;
- CONSIDÉRANT

que la municipalité est en partenariat contractuel avec la Société de Prévention de la Cruauté envers les Animaux de l'Outaouais (S.P.C.A.);
- CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion a dument été donné lors de la séance régulière du conseil municipal qui s'est tenue le 8 août 2023;
- CONSIDÉRANT

qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 8 août 2023;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-008 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement vise à doter la municipalité des outils nécessaires à la bonne gestion des animaux domestiques sur son territoire.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- I.

Animal dangereux : tout animal qui tente de mordre ou d'attaquer, qui mord ou attaque, qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne;
- II.

Animal de ferme : désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les équidés (cheval, âne, mulet, poney, etc.), les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq - poule - canard - oie – dindon – phasianidés), les autruches, chinchillas et zibelines.
- III.

Animal domestique : désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux, les petits reptiles non venimeux ni dangereux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et de fantaisie, les cobayes, hamsters, gerboises et furets, ainsi que l'animal entraîné pour aider son gardien si celui-ci souffre d'une déficience physique.
- IV.

Animal errant : désigne tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien;
- V.

Animal sauvage : désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme, qu'il soit indigène ou non au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux sauvages les tigres, léopards, lions,

lynx, panthères, reptiles venimeux ou dangereux, les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, visons, mouffettes, écureuils et lièvres.

- VI. **Autorité compétente** : le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer la réglementation municipale;
- VII. **Chatterie** : comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chats plus élevé que celui permis par ce règlement;
- VIII. **Chenil** : comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement, à l'élevage ou au dressage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par ce règlement;
- IX. **Chien d'assistance** : désigne un chien entraîné par une école spécialisée pour guider une personne atteinte d'un handicap et pour lequel cette personne détient une preuve attestant de la nécessité de l'assistance d'un tel chien;
- X. **Clapier** : comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'au moins trois lapins;
- XI. **Gardien** : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne physique mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;
- XII. **Micropuce** : un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal, qui contient un code unique lié à une base de données permettant d'identifier l'animal et son propriétaire et de connaître le lieu de résidence et les coordonnées de ce dernier, de même que le lieu où l'animal est habituellement gardé.
- XIII. **Municipalité** : désigne la municipalité de Papineauville;
- XIV. **Museler** : mettre une muselière à un animal, soit un dispositif d'attache ou de contention d'une force suffisante entourant le museau de l'animal pour l'empêcher de mordre sans le blesser;
- XV. **Place publique** : désigne tout chemin, rue, trottoir, parc, terrain de jeux, stationnements à l'usage du public ou tout autres endroits publics sur le territoire de la municipalité;
- XVI. **Refuge** : Désigne la SPCA;
- XVII. **SPCA de l'Outaouais** : Société de prévention de la cruauté envers les animaux division de l'Outaouais;
- XVIII. **Unité d'occupation** : Désigne une unité de logement ou une résidence unifamiliale. L'extérieur d'une unité d'occupation est délimité par les limites du lot sur lequel se situe l'édifice où réside le gardien d'un animal;

CHAPITRE II
ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : DROIT DE VISITE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et peut visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit en permettre l'accès à l'autorité compétente.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès à une unité d'occupation ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE III ENREGISTREMENT ET DEMANDE DE PERMIS

ARTICLE 5 : ENREGISTREMENT

Nul ne peut être le gardien d'un chien ou d'un chat à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir enregistré son animal, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'enregistrement doit être fait dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition du chien ou du chat ou suivant le jour où le chien ou le chat atteint l'âge de 3 mois, le délai le plus long s'appliquant.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2, l'enregistrement n'est pas requis dans le cas d'un chien ou d'un chat gardé par un établissement vétérinaire ou un refuge ou à des fins de vente par un exploitant exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

La municipalité recommande aux citoyens de micropuceur leur animal de compagnie.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE PERMIS

Pour obtenir un permis d'enregistrement, le gardien doit fournir pour chaque animal les renseignements suivants :

- 1) Nom, prénom, adresse du propriétaire;
- 2) La race, la couleur et le nom du chien ou du chat;
- 3) L'âge ou l'âge approximatif de l'animal;
- 4) Le poids de l'animal (actuel et prévu à l'âge adulte);
- 5) Numéro de la micropuce, le cas échéant;
- 6) Une photographie de l'animal
- 7) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;

Quiconque fournit une information fausse ou inexacte contrevient au présent règlement.

ARTICLE 7 : MÉDAILLE

Une médaille est remise à toute personne qui dépose une demande de permis d'enregistrement d'animal domestique et qui paie le montant prévu au règlement.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte en tout temps la médaille qui lui a été remise.

ARTICLE 8 : VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT

Le permis d'enregistrement est valide pour la durée de vie de l'animal. Cependant, si l'animal change de propriétaire, une nouvelle demande de permis devra être déposée.

ARTICLE 9 : ANIMAL PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Malgré l'article 13, un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir été enregistré, pour une période d'au plus 30 jours.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT AU DOSSIER

Le gardien du chien ou du chat pour lequel une médaille a été délivrée doit aviser la municipalité de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les 30 jours suivant l'un de ces événements.

CHAPITRE IV ESPÈCES ET NOMBRE AUTORISÉS

ARTICLE 11 : ANIMAUX DOMESTIQUES AUTORISÉS

Il est interdit à toute personne de garder en captivité, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une unité d'occupation, un animal ne faisant pas partie d'une des espèces suivantes :

- 1° chien;

2° chat;

3° lapin;

4° furet;

5° rongeur domestique d'au plus 1,5 kg;

6° hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre erinaceus;

7° oiseaux, à l'exception du canard, de l'oie, du canaroie, du cygne, du kamichi et autre ansériforme, de la poule, de la pintade, de la dinde, du faisan, du tétra et autre gallinacé, de l'autruche, du nandou, du kiwi, de l'émeu, du casoar, des oiseaux ratites et autre struthioniforme;

8° reptiles, à l'exception des serpents dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 2 mètres, des serpents venimeux, des lézards dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 1 mètre, des lézards venimeux, des tortues marines, des tortues de la famille des Trionychidés et des alligators, crocodiles, gavials et autres crocodiliens;

9° le crapaud d'Amérique (*Bufo americanus*), la grenouille des bois (*Rana sylvatica*), la grenouille du Nord (*Rana septentrionalis*), la grenouille léopard (*Rana pipiens*), la grenouille verte (*Rana clamitans*), le necture tacheté (*Necturus maculosus*), le ouaouaron (*Rana catesbeiana*), le triton vert (*Notophthalmus viridescens*) et tous les amphibiens exotiques, à l'exception des amphibiens venimeux.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux animaux de ferme en zone agricole et dans les zones où l'usage « fermette associable à l'habitation » est permis.

Nonobstant les paragraphes précédents, il est permis de garder dans un refuge ou dans un établissement vétérinaire un animal ne faisant pas partie des espèces permises en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12 : NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit :

1° de garder à l'intérieur ou à l'extérieur d'une unité d'occupation plus de 2 chiens;

2° de garder à l'intérieur ou à l'extérieur d'une unité d'occupation plus de 4 animaux, toutes espèces permises confondues;

Nonobstant les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'une chienne ou une chatte met bas, les chiots ou les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Nonobstant les paragraphes 1° et 2°, il est permis d'avoir un nombre d'animaux excédant le nombre prescrit au présent règlement dans les cas suivants :

1° en zone agricole;

2° dans le cas d'un refuge ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux, exerçant ce ou ces usages conformément aux exigences réglementaires applicables;

3° dans les zones où est autorisé l'usage « fermette associable à l'habitation »;

ARTICLE 13 : DROITS ACQUIS

Un nouvel arrivant sur le territoire de la municipalité, qui possède un nombre d'animaux excédant le nombre maximal prescrit en vertu du présent règlement, peut bénéficier de droits acquis à conditions qu'il respecte les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'alinéa suivant.

Le ou les gardiens d'un nombre d'animaux excédant le nombre maximal autorisé par unité d'occupation, à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourront conserver ceux-ci s'ils respectent l'ensemble des conditions suivantes :

1° Aucune plainte concernant le comportement des animaux n'a été déposée au cours des deux (2) dernières années;

2° tous les chiens et les chats sont stérilisés;

3° la résidence du ou des gardiens est de type unifamilial isolée;

4° le terrain du ou des gardiens à une superficie minimale de :

- 1000 mètres carrés, pour la garde de 4 à 6 animaux et d'un maximum de 2 chiens;
- 4000 mètres carrés (1 acre), pour la garde de 6 à quinze 15 animaux et d'un maximum de 4 chiens;

CHAPITRE V DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHENILS

ARTICLE 14 : CHENILS

Un chenil pour fins de reproduction, d'élevage ou de dressage est permis sur le territoire de la municipalité, s'il rencontre l'ensemble des conditions suivantes :

1° le chenil est situé à l'intérieur d'une zone agricole décrétée;

2° le chenil est utilisé pour la reproduction, l'élevage ou le dressage, des chiens de race pure enregistrés auprès d'une société canine reconnue au Canada pour tel chien de race pure;

3° le chenil ne peut contenir qu'un maximum de 20 chiens de race pure;

4° les enclos, abris ou bâtiments où logeront les chiens doivent être situés;

- À plus de 500 m de toute habitation, hormis celle de l'exploitant;
- À plus de 500 m d'une voie publique;
- À un minimum de 10 m des lignes de lot latérales et arrières;

ARTICLE 15 : CLÔTURE

Les chiens doivent être tenus en tout temps dans un enclos fermé dont la clôture extérieure en mailles de chaîne est de 2 m de hauteur.

ARTICLE 16 : CHIOTS

Le gardien d'une chienne de race pure qui met bas doit, dans les 3 mois où l'animal a donné naissance, disposer des chiots de tel sorte que le nombre de chiens de race pure ne doit pas excéder le maximum de 20.

ARTICLE 17 : CERTIFICAT D'OCCUPATION

Quiconque veut exploiter un chenil sur le territoire de la municipalité doit avoir préalablement obtenu un certificat d'occupation délivré par la municipalité.

CHAPITRE VI RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU GARDIEN D'UN ANIMAL

SECTION I : RESPONSABILITÉS

ARTICLE 18 : Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise par lui ou son animal à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

SECTION II : SOINS REQUIS

ARTICLE 19 : Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce et à son âge.

ARTICLE 20 : Le gardien doit tenir propre et salubre l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 21 : Il est défendu à quiconque de maltraiter, molester, harceler, provoquer ou de traiter un animal avec cruauté. Sans quoi, l'article 38 du présent règlement s'appliquera.

ARTICLE 22 : Il est interdit à un gardien de laisser un animal seul, sans soins appropriés, pour une période de plus de 24 h.

ARTICLE 23 : Il est interdit à un gardien de garder un chien retenu par une chaîne.

ARTICLE 24 : Il est interdit de confiner un animal dans un espace clos, y compris un véhicule routier, sans une ventilation adéquate ou lorsque les conditions climatiques ne sont pas appropriées.

ARTICLE 25 : Le gardien a l'obligation de fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire dans le cas d'un animal gardé à l'extérieur.

SECTION III : ABANDON, FIN DE VIE, DISPOSITION

ARTICLE 26 : Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en débarrasser. Il doit remettre le ou les animaux à un nouveau gardien ou à un refuge.

ARTICLE 27 : À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

ARTICLE 28 : Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf un vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

ARTICLE 29 : Nul ne peut disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à un vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

SECTION IV : CONTRÔLE

ARTICLE 30 : Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de 2 chiens.

ARTICLE 31 : Aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Tel que prévu à l'article 30 du présent règlement.

ARTICLE 32 : La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être d'une longueur maximale de 1,85 m.

ARTICLE 33 : Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

1° gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ; ou

2° gardé dans un enclos entouré d'une clôture d'une hauteur d'au moins 1,20 m mesuré à partir du sol. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou autre matière empêchant le chien de creuser.

3° gardé sur un terrain clôturé conformément aux normes prescrites par la réglementation d'urbanisme, mais de façon qu'il ne puisse sortir du terrain ; ou

4° gardé sur un terrain situé en zone agricole sous le contrôle immédiat et vigilant de son gardien.

ARTICLE 34 : Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 35 : Le gardien d'un chien qui a mordu une personne ou, en mordant, a causé la mort ou entraîné une laceration de la peau à un autre animal, doit aviser l'autorité compétente de cet événement dans les 72 heures.

ARTICLE 36 : Si un chien, un chat ou toute autre animal autorisé à l'article 11 du présent règlement est errant sur le territoire de la municipalité, quiconque peut communiquer avec la SPCA.

SECTION VI : NUISANCES

ARTICLE 37 : Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

1° le fait, pour un chien, de détruire, d'endommager ou de salir, notamment en déposant des matières fécales sur la place publique ou sur une propriété privée;

2° le propriétaire ou le gardien d'un animal domestique doit être muni, en tout temps, des instruments qui lui permettent d'enlever et de disposer des selles de l'animal;

- 3° le fait, pour le gardien d'un animal d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts;
- 4° le fait que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation et de ses dépendances garde des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou cause des dommages à la propriété;
- 5° le fait, pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- 6° le fait, pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal;
- 7° la présence d'un animal errant sur toute place publique;
- 8° le fait pour un animal de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 9° le fait qu'un chien ou un chat fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
- 10° le fait de se trouver sur un terrain où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
- 11° Il est défendu d'utiliser ou de permettre d'utiliser du poison et un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

CHAPITRE VII
CAPTURE ET REFUGE

ARTICLE 38 : CAPTURE ET SAISIE

L'autorité compétente peut s'emparer et garder dans un refuge tout animal dangereux, errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une catégorie permise en vertu du présent règlement.

L'autorité compétente peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir un animal à l'unité d'occupation de son gardien, ou ailleurs.

L'autorité compétente peut, s'il juge qu'un animal est en maltraitance, communiquer avec la SPCA afin de venir en aide à l'animal.

ARTICLE 39 : EUTHANASIE ET ADOPTION

Après un délai de 3 jours suivant l'avis émis au gardien à la suite de la mise en refuge d'un animal dangereux ou errant, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou adopté après un délai de 3 jours suivant la mise en refuge de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai.

ARTICLE 40 : REPRISE DE POSSESSION D'UN ANIMAL

Le gardien de l'animal qui ne possède pas de médaille conforme au présent règlement, sauf à l'exception d'un animal dangereux, peut en reprendre possession à condition de payer les droits exigés aux articles 41 et 42.

ARTICLE 41 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Droits d'enregistrement d'un chien ou d'un chat :

	Chien	Chat
Stérilisé	20.00\$	20.00\$
Non-stérilisé	30.00\$	40.00\$
Remplacement de médaille	10.00\$	10.00\$

Le permis est sans frais s'il est demandé pour un chien d'assistance par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet.

Un éleveur membre d'une association reconnue sera facturé pour ses animaux d'élevage selon le tarif associé à un animal stérilisé.

ARTICLE 42 : DROITS DE RESTITUTION

Lorsqu'un animal a été mis en refuge à la SPCA, des frais seront applicables au moment de la récupération, selon les tarifs en vigueur.

Le cas échéant, la municipalité se donne le droit d'appliquer les frais suivants lorsqu'un animal est sous la charge de la municipalité :

1° Pour tout animal : un frais de 90.00\$ sera applicable pour le nombre d'intervention effectuée par un employé municipal à partir du premier jour de la prise en charge;

En cas de récidive, le gardien de l'animal doit payer les frais prévus précédemment, multipliés par le nombre de fois où l'animal a été capturé par la municipalité.

**CHAPITRES VIII
DISPOSITIONS PÉNALES**

ARTICLE 43 : INFRACTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible : pour une première infraction pour une personne physique, d'une amende de 100,00 \$ à 300,00 \$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 200,00 \$ à 600,00 \$ plus les frais.

Pour une récidive pour une personne physique, d'une amende de 350,00 \$ à 1000,00 \$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 650,00 \$ à 2 000,00 \$, plus les frais.

**CHAPITRE IX
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 44 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2016-019 sur le contrôle des animaux domestiques sur le territoire de la municipalité.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	8 août 2023
Présentation du projet :	8 août 2023
Adoption du règlement :	10 octobre 2023
Entrée en vigueur :	11 octobre 2023

Paul-André David, maire

Martine Joanisse, Greffière-trésorière